

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

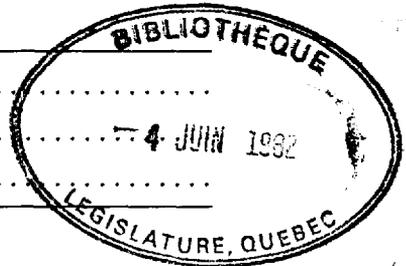
## Projet de loi n° 210 (PRIVÉ)

Loi concernant la succession de Louis Fortier

---

Première lecture .....  
Deuxième lecture .....  
Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. PATRICE LAPLANTE

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 210** **(PRIVÉ)**

Loi concernant la succession  
de Louis Fortier

ATTENDU que, par son testament fait le 9 août 1960 et modifié par un codicille fait le 16 mars 1961, Louis Fortier décédé le 30 décembre 1968, a légué tous ses biens à des fiduciaires à charge de laisser la jouissance et l'usufruit des biens résiduaux de la succession à son épouse, sa vie durant, avec pouvoir d'empiètement sur le capital en cas d'insuffisance, et, à son décès, d'utiliser ces biens ou leur reliquat et leurs revenus pour les fins d'une fondation perpétuelle suivant les modalités qui y sont décrites;

Que l'un des objets de cette fondation est que l'immeuble de la succession situé à Woodland, ville de Léry, soit utilisé comme centre de repos et de villégiature pour les gardes-malades de l'hôpital Notre-Dame de Montréal ayant au moins dix années de service à cet hôpital, les autres objets concernant l'attribution de bourses ou prix pour études cliniques médicales;

Que le testateur a prévu que cet immeuble peut, après que la fondation a pris effet, être vendu soit pour en acquérir un autre aux mêmes fins, soit, si un tel centre n'est plus désiré par un nombre suffisant de gardes-malades, pour en employer le produit aux autres fins de la fondation;

Qu'avant même que la fondation prenne effet, l'épouse du testateur étant encore vivante, il appert que le résidu du capital de la succession et ses revenus seront insuffisants pour assurer, tel que requis, les coûts d'entretien et les autres charges d'un tel centre;

Que l'épouse du testateur n'habite plus cet immeuble;

Que les revenus nets provenant de la location de cet immeuble et des autres biens sont nettement insuffisants pour subvenir aux

besoins de l'épouse du testateur et que le capital des autres biens s'épuise par empiètement;

Que cet immeuble nécessite par ailleurs des frais d'entretien élevés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Malgré le testament de Louis Fortier et le codicille à ce testament, respectivement faits les 9 août 1960 et 16 mars 1961 devant Yvan Desjardins, notaire, et enregistrés à Montréal sous les numéros 221284 et 221285, les fiduciaires de la succession Louis Fortier sont autorisés à vendre et ce, même avant le décès de l'épouse du testateur, l'immeuble appartenant à la succession situé à Woodland, ville de Léry, et sont libérés de toute obligation éventuelle de rachat d'un autre immeuble pour fins de centre de repos et de villégiature.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.